

de Vienne comme celles du projet d'articles n'ayant qu'un caractère supplétif, il est toujours possible que par une convention les parties décident de prévoir des cas particuliers d'extinction (par exemple par l'intervention d'une condition résolutoire) ou de suspension. On a déjà présenté plus haut, à propos de l'article 30, des observations sur l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, que certains interprètent comme établissant un cas particulier de suspension des traités.

Article 45. — Perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application

1. Un Etat ne peut plus invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application en vertu des articles 46 à 50 ou des articles 60 et 62 si, après avoir eu connaissance des faits, cet Etat

a) a explicitement accepté de considérer que, selon le cas, le traité est valable, reste en vigueur ou continue d'être applicable; ou

b) doit, à raison de sa conduite, être considéré comme ayant acquiescé, selon le cas, à la validité du traité ou à son maintien en vigueur ou en application.

2. Une organisation internationale ne peut plus invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application en vertu des articles 46 à 50 ou des articles 60 et 62 si, après avoir eu connaissance des faits, cette organisation

a) a explicitement accepté de considérer que, selon le cas, le traité est valable, reste en vigueur ou continue d'être applicable; ou

b) doit, à raison de la conduite de l'organe compétent, être considérée comme ayant renoncé au droit d'invoquer cette cause ou ce motif.

Commentaire

1) L'article 45 de la Convention de Vienne traite du problème de la perte par un Etat du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité ou d'un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application. Il exclut implicitement, mais clairement, la possibilité d'une disparition du droit d'invoquer la nullité pour recours à la contrainte exercée sur un représentant ou à la contrainte par la menace ou l'emploi de la force (art. 51 et 52) et la nullité pour violation d'une règle impérative (art. 53). Il admet, à ces trois exceptions près, que l'Etat peut renoncer à faire valoir toutes les autres causes de nullité ainsi que tous les motifs d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application. En ce qui concerne les modes suivant lesquels cette renonciation peut s'opérer, l'article 45 mentionne l'acceptation explicite (al. a) et l'acquiescement à raison de la conduite (al. b). La première n'a jamais suscité de difficultés, mais le second a soulevé lors de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités des discussions et

une certaine opposition¹²¹, fondée sur la crainte que le principe qu'il consacre ne puisse être utilisé pour légitimer des situations acquises sous le couvert d'une domination politique. La Conférence, suivant la CDI, a adopté l'alinéa b en y voyant l'énoncé d'un principe général, fondé sur la bonne foi et bien établi en jurisprudence¹²². D'ailleurs, les articles soumis à la Conférence ne prévoyaient pas de prescription, et plusieurs propositions visant à l'introduire ont été rejetées par la Conférence, ce qui justifiait d'autant plus le maintien d'une certaine souplesse dans les modes suivant lesquels les Etats pouvaient manifester leur renonciation.

2) La CDI a maintenu dans le projet d'article 45, au paragraphe 1, la règle posée lors de la Conférence pour le consentement des Etats. Elle a longuement examiné le cas du consentement des organisations internationales et lui avait consacré deux paragraphes en première lecture. En deuxième lecture, elle a apporté au paragraphe 1 de très légères retouches rédactionnelles qui le rendent identique à la disposition correspondante de la Convention de Vienne; les paragraphes 2 et 3 ont été modifiés et ramenés à un seul de manière à aboutir à un texte qui a été adopté sans réserve par tous les membres de la Commission.

3) La question posée se ramenait à décider si le régime applicable aux organisations internationales devait être le même que pour les Etats. Certains membres de la Commission répondaient affirmativement à cette question, en se basant sur la nécessité de ne pas instituer dans les relations conventionnelles d'inégalités entre les Etats et les organisations internationales.

4) D'autres membres étaient portés à considérer que les différences profondes de structure entre les Etats et les organisations obligeaient à prévoir en ce qui concerne ces dernières des règles particulières. L'unité de l'Etat permet, disait-on, de considérer que l'Etat est engagé par ses agents, qui ont en matière de relations internationales une compétence générale. Si un de ces agents (chef d'Etat, ministre des affaires étrangères, ambassadeur dans certains cas) a eu connaissance des faits visés par l'article 45, c'est l'Etat qui en a eu connaissance; si un de ces agents observe un certain comportement, c'est l'Etat qui observe ce comportement. Au contraire, il y a dans les organisations internationales des organes de caractère complètement différent, et l'on ne peut pas, comme pour les Etats, accepter qu'une organisation soit dûment informée d'une situation par le fait qu'un organe ou un agent quelconque sont informés, ni que la conduite qui engage l'organisation soit celle d'un tel organe ou d'un tel agent. On considérait donc qu'il fallait se borner à retenir le cas prévu à l'alinéa a du paragraphe 2, que personne ne contestait, et

¹²¹ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, première session, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière..., p. 424 et suiv., 66^e séance de la Commission plénière, par. 46 et suiv., et 67^e séance.

¹²² Voir *Annuaire...* 1966, vol. II, p. 260 et 261, doc. A/6309/Rev.1, deuxième partie, chap. II, commentaire de l'article 42.